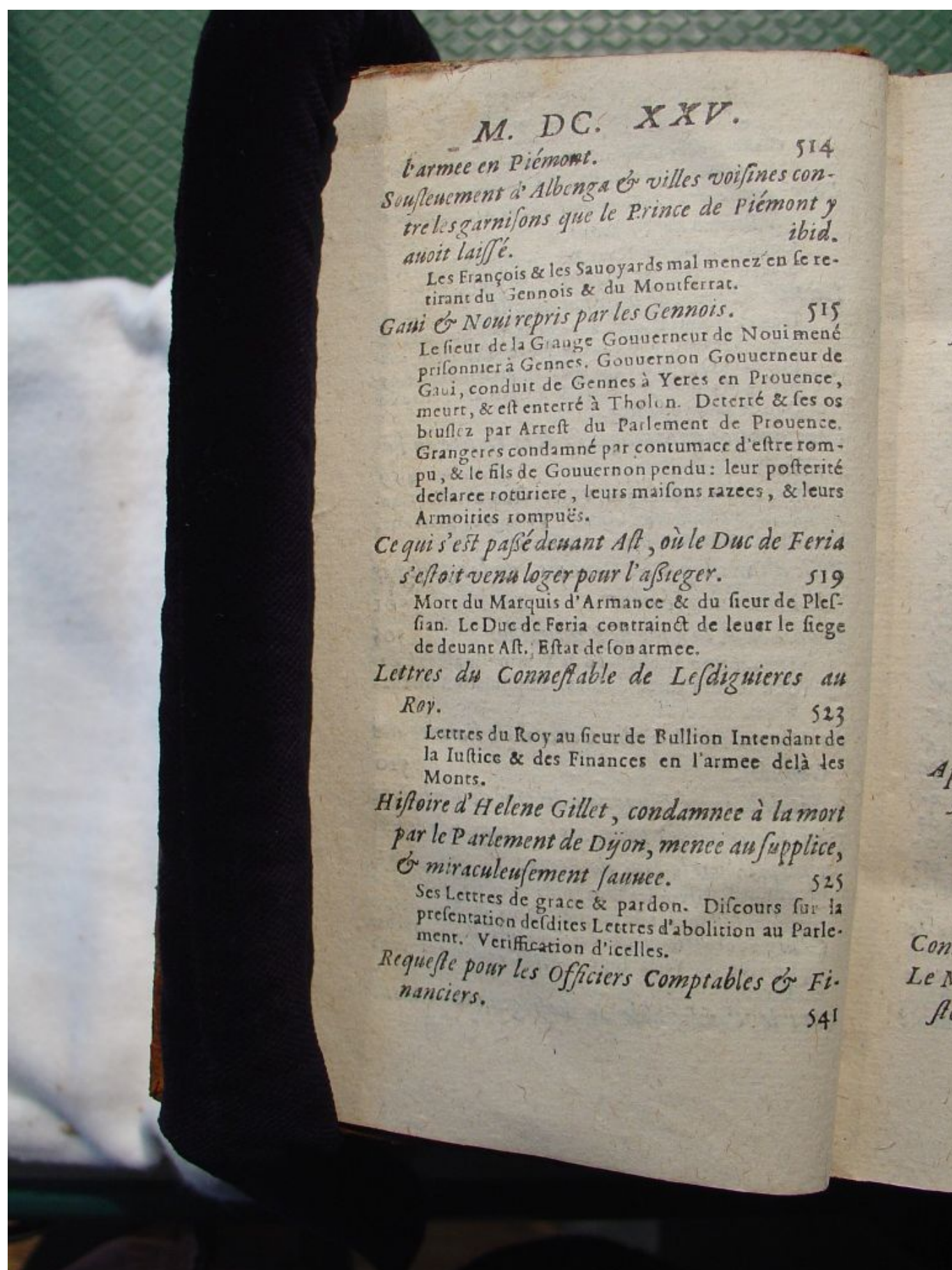


Table_1625_22.jpg



Table_1625_23.jpg

M. DC. XXV.

Leurs offres.

Remonstrances & Supplications au Roy, presentees par leurs parents & alliez. 548

Le Roy François I. ordonna que le crime de Peculât seroit puny de mort. Tout crime en France est estimé Peculât. Le temps des contumaces accourcy. Denonciateurs. Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Edict du Roy portant la reuocation de la Chambre de Iustice establie pour la recherche & punition des abus & malversations commises au faict desdites Finances. 554

Clauses reservees. Don des amendes iugees & à iuger. Main-leuee des Financiers accusez : Leurs veufues & heritiers iouyront de la mesme grace. Vne Chambre de Iustice pour la recherche de la malversation aux Finances sera establie de dix ans en dix ans. L'abolition donnee à la charge que les Financiers payeront ce qu'ils seront taxez. Les Receueurs des Consignations, Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de la dite taxe. En quoy les deniers provenans des taxes seront employez. Les Esleus, & autres simoles Ministres de Iustice ne seront compris à la taxe, ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

570

Les Financiers offrent au Roy sept millions de livres, sans les Reservez. Nouvelle proposition des Financiers qui n'ont voulu accepter la faueur de l'Edict. Offres nouvelles de Dujon auteur de la dite Apologie.

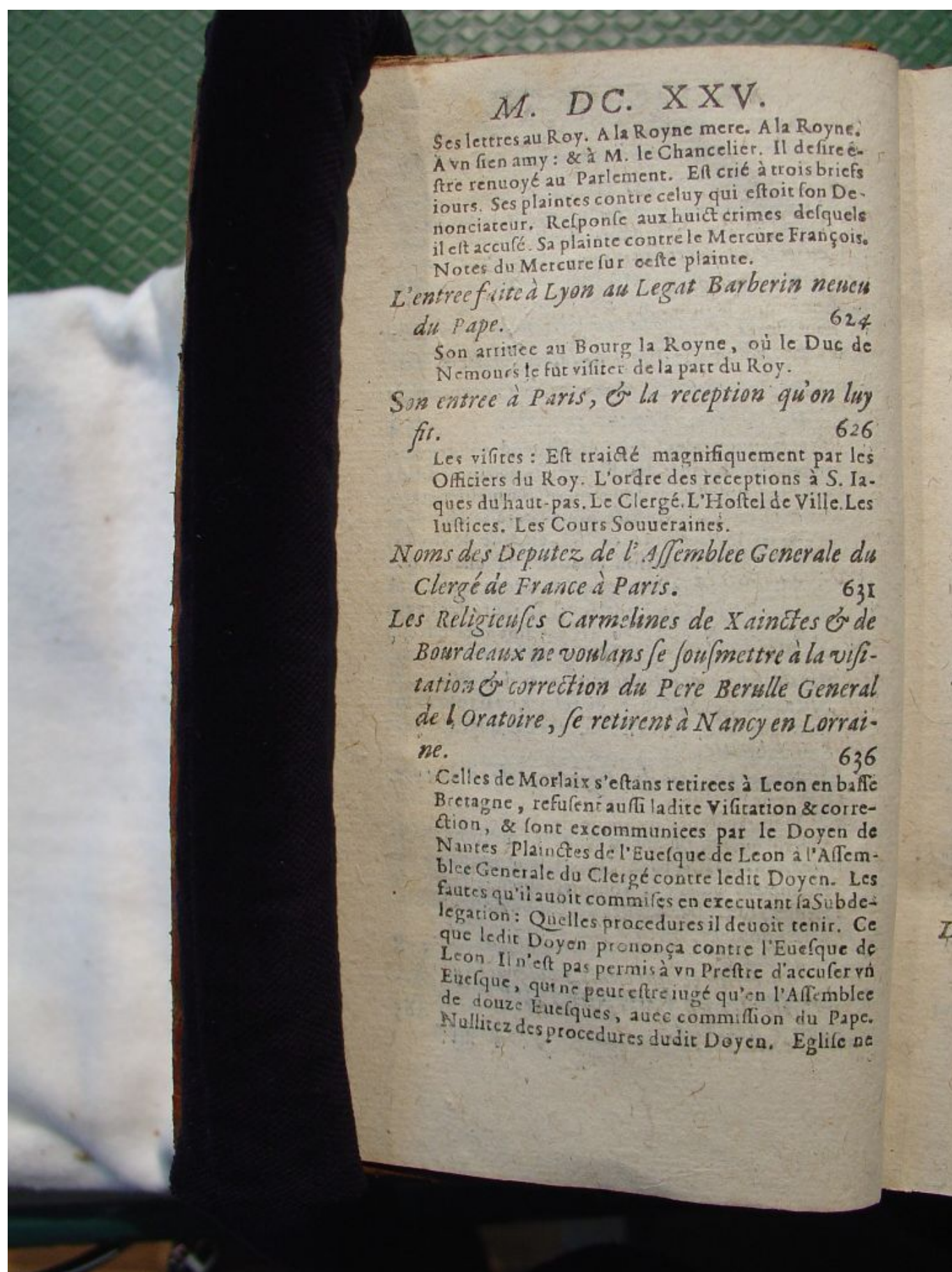
Contr'apologie.

578

Le Marquis de la Vieu-ville se salue du chasteau d'Amboise. 585

ē iiij

Table_1625_24.jpg



M. DC. XXV.

Ses lettres au Roy. A la Royne mere. A la Royne.
A vn sien amy : & à M. le Chancelier. Il desire es-
tre renuoyé au Parlement. Est crié à trois briefts
iours. Ses plaintes contre celuy qui estoit son De-
nonciateur. Responce aux huit crimes desquels
il est accusé. Sa plainte contre le Mercure François.
Notes du Mercure sur ceste plainte.

*L'entree faite à Lyon au Legat Barberin neveu
du Pape.* 624

Son arriuee au Bourg la Royne, où le Duc de
Nemours le fut visiter de la part du Roy.

*Son entree à Paris, & la reception qu'on luy
fit.* 626

Les visites : Est traité magnifiquement par les
Officiers du Roy. L'ordre des receptions à S. Ia-
ques du haut-pas. Le Clergé. L'Hostel de Ville. Les
Iustices. Les Cours Souueraines.

*Noms des Deputez de l'Assemblée Generale du
Clergé de France à Paris.* 631

*Les Religieuses Carmelines de Xainctes & de
Bourdeaux ne voulans se sousmettre à la visi-
tation & correction du Pere Berulle General
de l'Oratoire, se retirent à Nancy en Lorrai-
ne.* 636

Celles de Morlaix s'estans retirees à Leon en basse
Bretagne, refusent aussi ladite Visitation & corre-
ction, & sont excommuniees par le Doyen de
Nantes. Plaintes de l'Euesque de Leon à l'Assem-
blee Generale du Clergé contre ledit Doyen. Les
fautes qu'il auoit commises en executant sa Subde-
legation : Quelles procedures il deuoit tenir. Ce
que ledit Doyen prononça contre l'Euesque de
Leon. Il n'est pas permis à vn Prestre d'accuser vn
Euesque, qui ne peut estre iugé qu'en l'Assemblée
de douze Euesques, avec commission du Pape.
Nullitez des procedures dudit Doyen. Eglise ne

Table_1625_25.jpg

M. DC. XXV.

ville ne doiuent estre excommuniez.

*Declaration de l'Assemblée du Clergé contre le
susdit Doyen de Nantes.* 662

*Du différent des Euesques & Curez, avec les
Reguliers, & autres personnes se disans exèpts
& non Priuilegiez.* 667

Le pouuoir legitime des Religieux pour ouyr les
confessions. Confesser vne fois l'an à son propre
Prestre comme se doit entendre. Si le pouuoir
d'ouyr les Confessions au temps de Pasques estoit
osté aux Reguliers, il seroit aussi osté aux Peniten-
ciers. Priuileges octroyez aux Mendians par les
Papes pour ouyr les Confessions. Des Bulles. Qui
reuoque en doute le pouuoir des Religieux sur le
faict des Confessions, reuoque le pouuoir du Pape.
Des Iubilez. Des Pardons des Quinze-vingts.

*Declarations de la sacree Congregation du Con-
cile, touchant la Bulle du Pape Gregoire XV.
faite sur les Priuileges de ceux qui sont exèpts
de la Iurisdiction des Ordinaires.* 692

*Responce de François Fontaine aux trois demã-
des d'un grand Prelat touchant la Hierar-
chie de l'Eglise.* 696

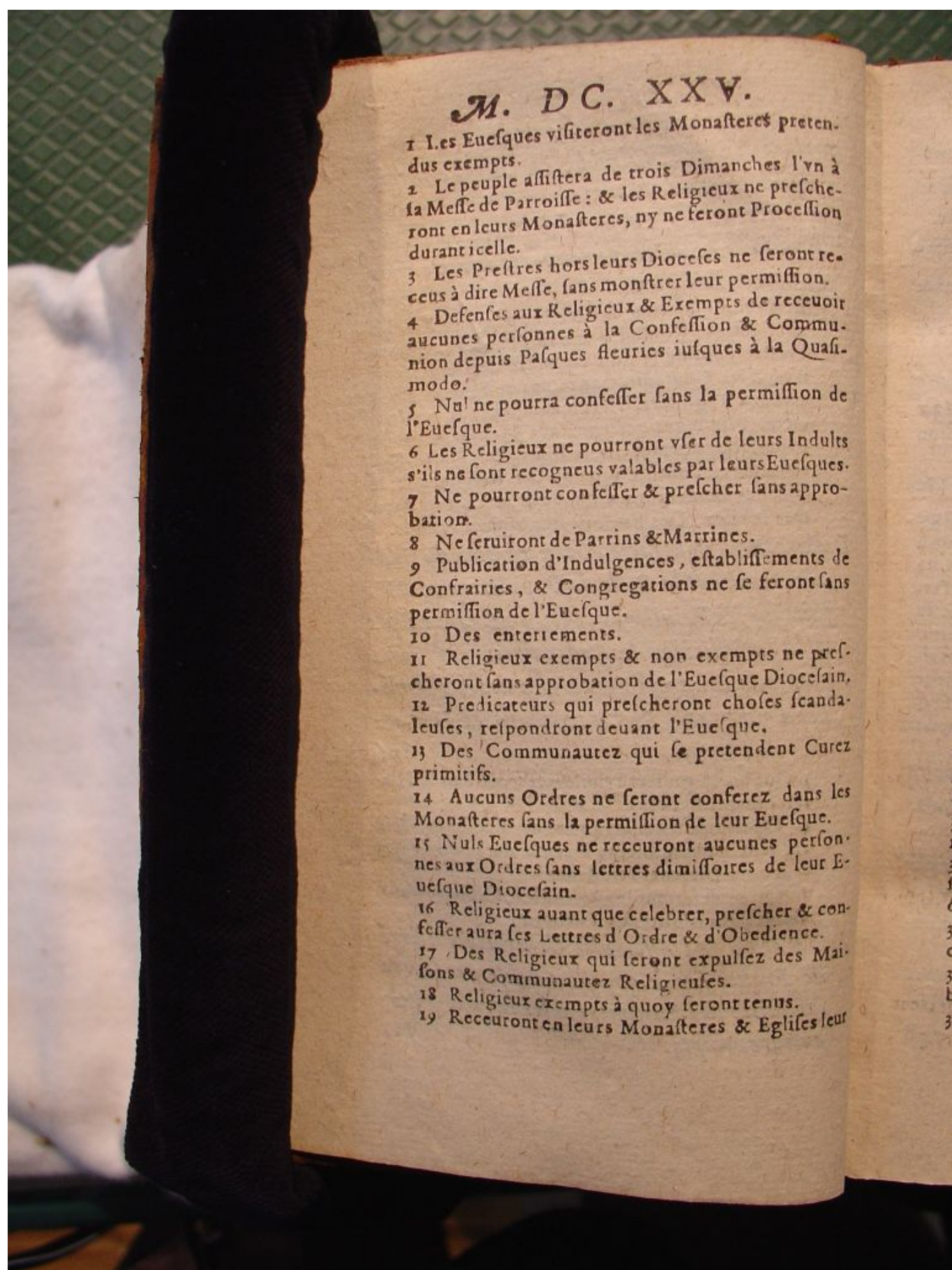
1 Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hie-
rarchie de l'Eglise.

2 Qu'ils ravalent l'autorité des Euesques, & se
rendent quasi insolents à cause du pouuoir que
leur donnent leurs Priuileges.

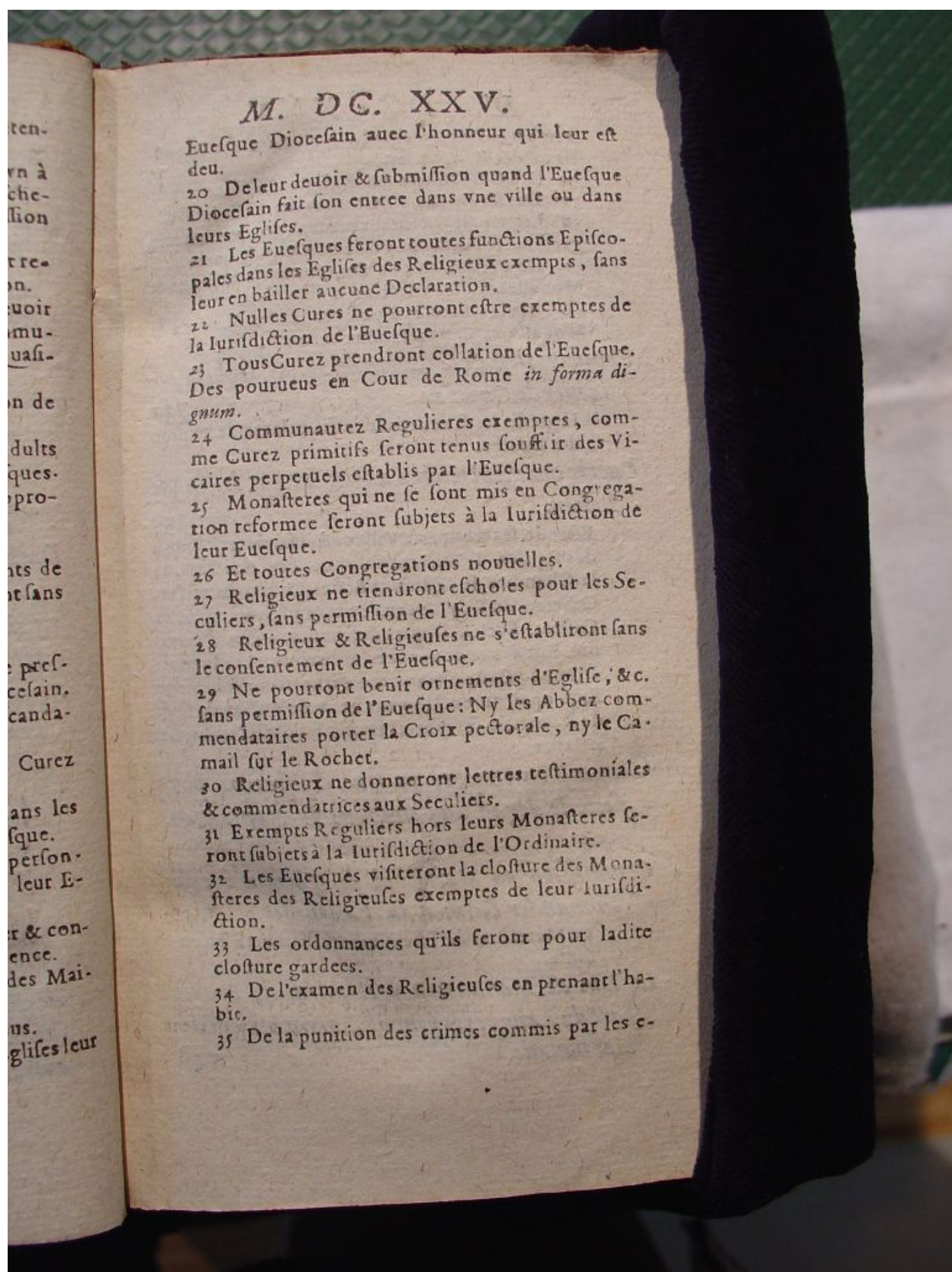
3 Qu'ils desertent les Parroisses, & font tort aux
Curez, & en suite aux Euesques.

*Declaration de l'Assemblée Generale du Clergé
de France sur ce qui estoit à obseruer sous la
conduitte des Euesques par les Reguliers, &
autres exèpts.* 715

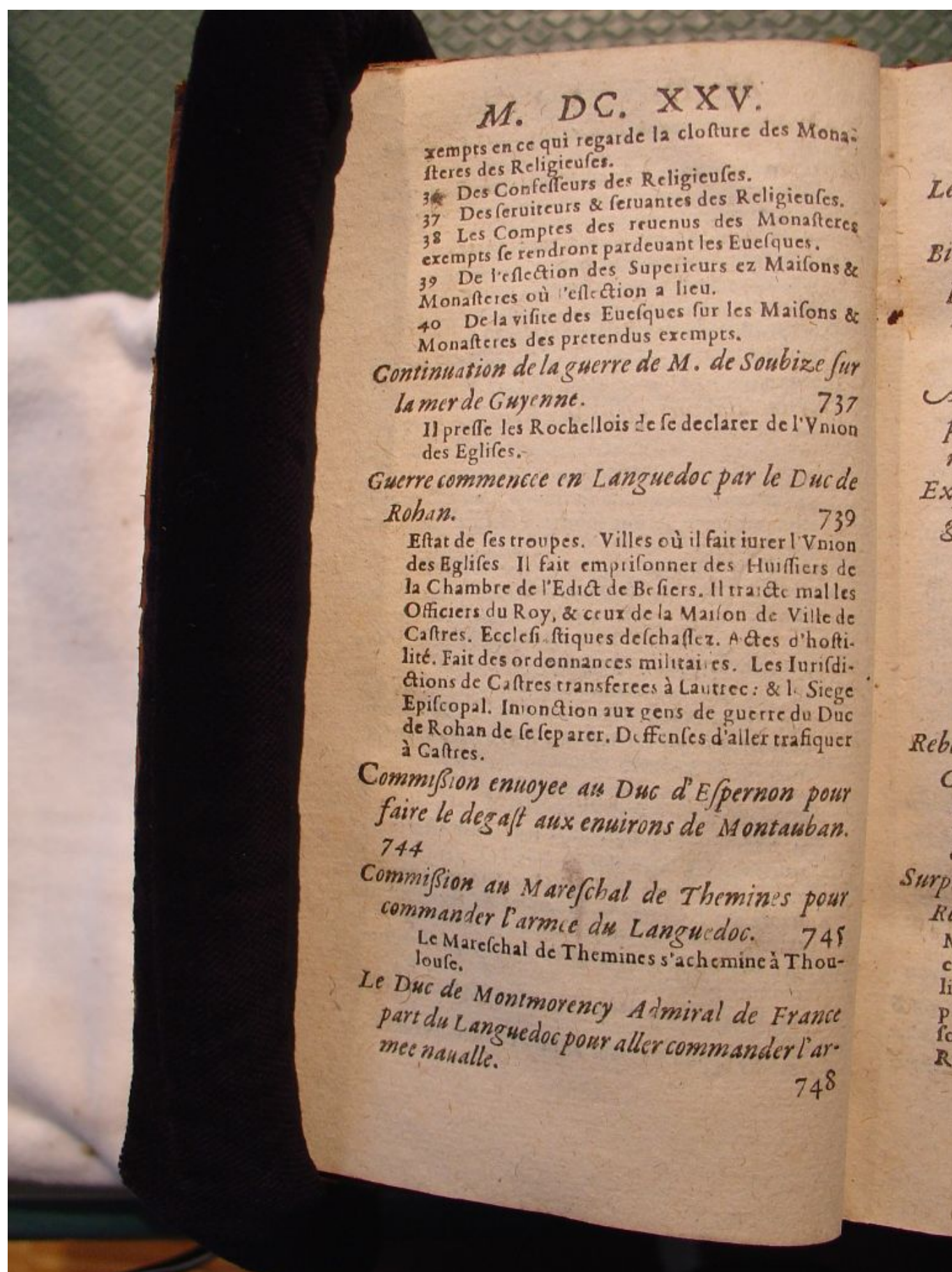
Table_1625_26.jpg



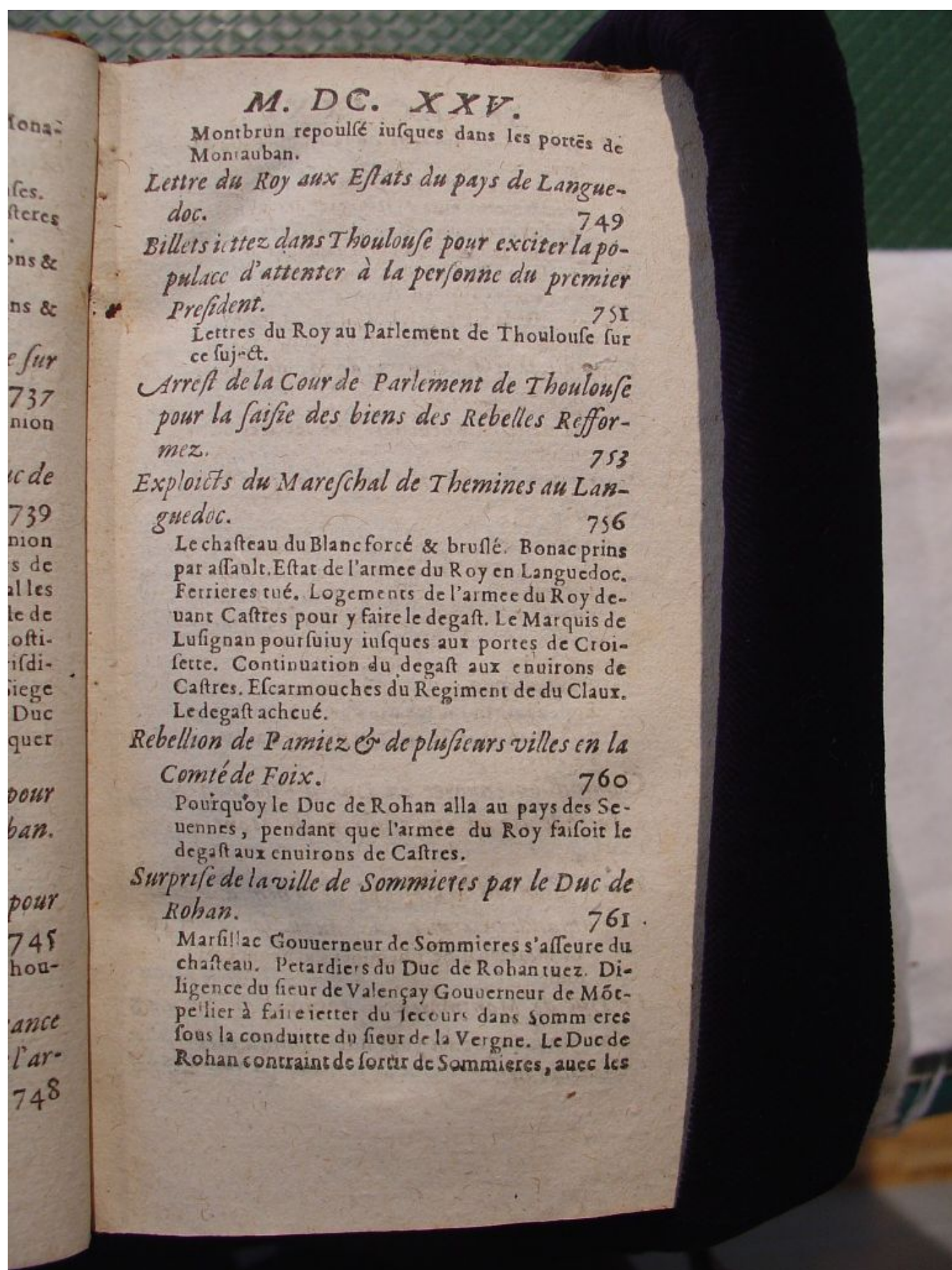
Table_1625_27.jpg



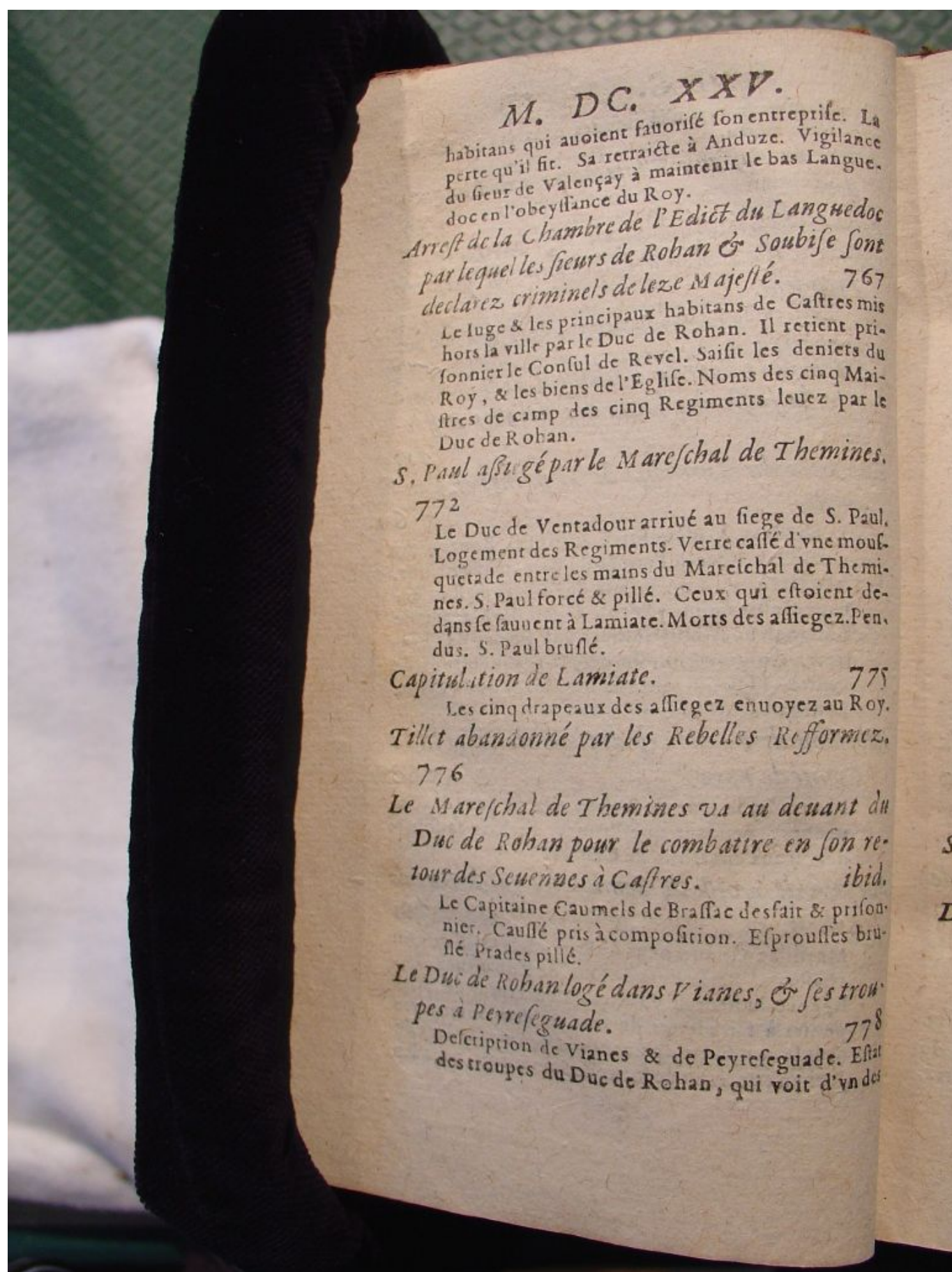
Table_1625_28.jpg



Table_1625_29.jpg



Table_1625_30.jpg



M. DC. XXV.

habitans qui auoient fauorisé son entreprise. La
perte qu'il fit. Sa retraicte à Anduze. Vigilance
du sieur de Valençay à maintenir le bas Langue.
docen l'obeyllance du Roy.

*Arrest de la Chambre de l'Edict du Languedoc
par lequel les sieurs de Rohan & Soubise sont
declarez criminels de leze Majesté.* 767

Le luge & les principaux habitans de Castres mis
hors la ville par le Duc de Rohan. Il retient pri-
sonnier le Consul de Revel. Saist les deniers du
Roy, & les biens de l'Eglise. Noms des cinq Mai-
stres de camp des cinq Regiments leuez par le
Duc de Rohan.

S. Paul assigé par le Mareschal de Themines.
772

Le Duc de Ventadour arrivé au siege de S. Paul.
Logement des Regiments. Verre cassé d'une mous-
quetade entre les mains du Mareschal de Them-
ines. S. Paul forcé & pillé. Ceux qui estoient de-
dans se sauuent à Lamiate. Morts des assiegez. Pen-
dus. S. Paul bruslé.

Capitulation de Lamiate. 775

Les cinq drapeaux des assiegez enuoyez au Roy.

Tillet abandonné par les Rebelles Reformez.
776

*Le Mareschal de Themines va au deuant du
Duc de Rohan pour le combattre en son re-
tour des Seuennes à Castres.* *ibid.*

Le Capitaine Caumels de Brassac desfait & prison-
nier. Caussé pris à composition. Esproulles bru-
slé. Prades pillé.

*Le Duc de Rohan logé dans Vianes, & ses trou-
pes à Peyrefegade.* 778

Description de Vianes & de Peyrefegade. Estat
des troupes du Duc de Rohan, qui voit d'un des

Table_1625_31.jpg

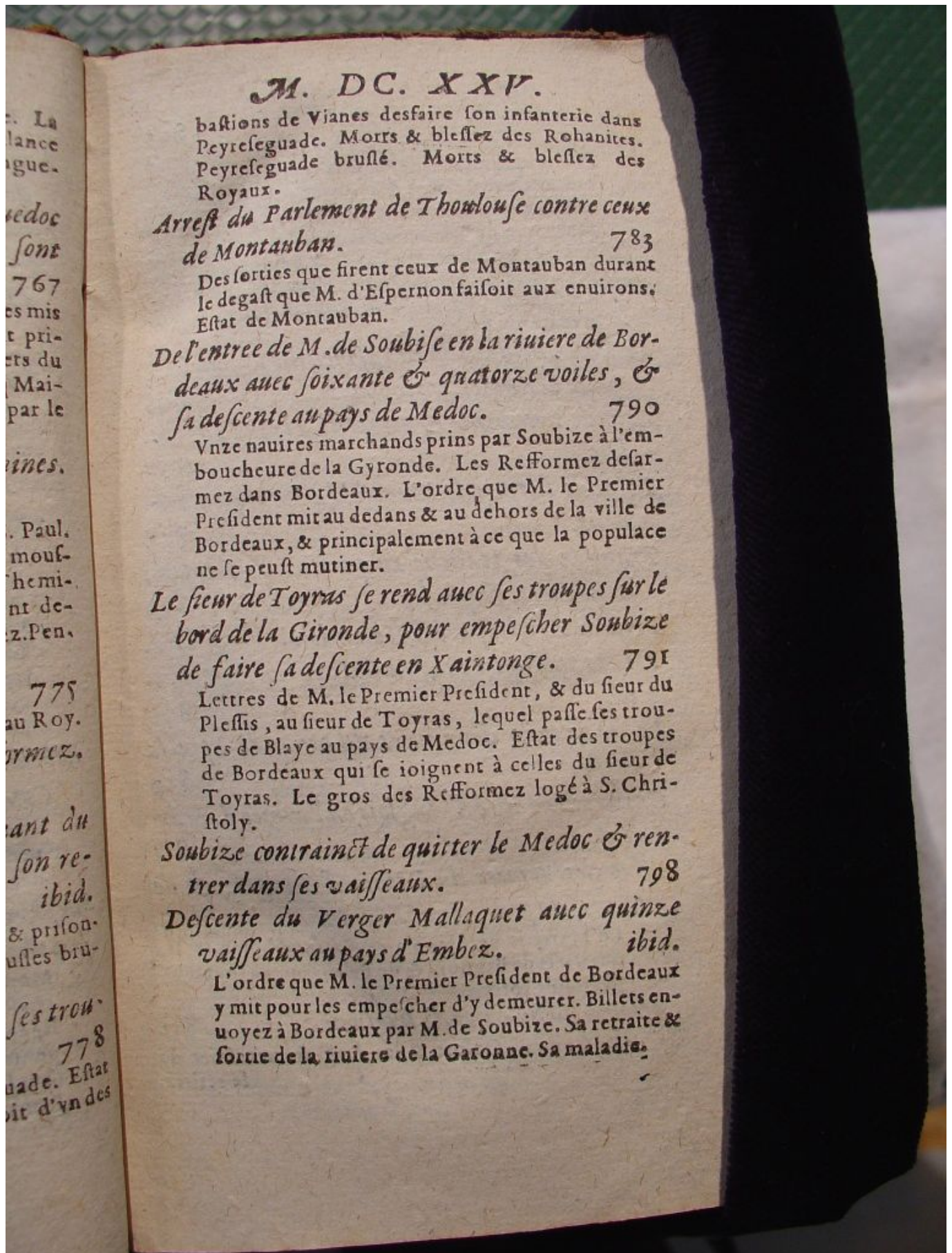


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan